

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance générale douanière relative à l'accession des Pays allemands de protectorat à l'Union internationale (du 30 mars 1909), p. 45.

Législation intérieure: FRANCE. Loi relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art (du 9 avril 1910), p. 45. — GRÈCE. Loi N° 3637 modifiant certaines dispositions de la loi N° 248 de 1867 sur la Bibliothèque nationale et l'étendant à d'autres bibliothèques (du 29 mars 1910), p. 46. — NORVÈGE. Loi concernant le droit sur les œuvres photographiques (du 11 mai 1909), p. 46.

Conventions particulières: RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. AUTRICHE—ROUMANIE. Convention concernant la protection réciproque des œuvres de littérature, d'art et de photographie (du 2 mars 1908), p. 48. — Annexes: A. Échange de notes entre l'Ambassade d'Autriche en Roumanie et le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie au sujet de

l'application de la convention aux œuvres parues avant sa mise en vigueur (des 7/16 mars 1908), p. 48. — B. Ordonnance rendue par le Ministère de la Justice, d'accord avec les Ministères de l'Intérieur et du Commerce, concernant la convention littéraire conclue avec la Roumanie (du 23 mars 1910), p. 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: NORVÈGE. LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES, p. 49. — TURQUIE. LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 52.

Nouvelles diverses: CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Suisse), p. 55. — BELGIQUE. Conclusion d'un traité littéraire avec la Roumanie, p. 56. — FRANCE. Adoption de la loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE GÉNÉRALE DOUANIÈRE relative à

L'ACCESSION DES PAYS ALLEMANDS DE PROTECTORAT À L'UNION INTERNATIONALE

(Du 30 mars 1909.)

Cette ordonnance (1909, n° 11), datée de l'illôtel des douanes, à Londres, signée, sur ordre de la Commission des douanes, par M. W. G. Lewis et portant le titre «*Loi de 1886 pour la protection internationale des droits des auteurs*. — *Inscription des Pays allemands de protectorat dans la liste des pays contractants, à partir du 1^{er} janvier 1909*», constate ce qui suit:

«En vertu d'une ordonnance en conseil,

du 2 mars 1909⁽¹⁾, les dispositions des ordonnances en conseil, des 28 novembre 1887 et 7 mars 1898, promulguées en exécution de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, ont été étendues, à partir du 1^{er} janvier 1909, aux Pays allemands de protectorat.»

A cette ordonnance est joint, pour l'instruction des officiers des douanes et des intéressés, un *Avis* (1909, n° 4338, du 30 mars 1909) qui a, dans sa partie principale, la même teneur que celui du 16 mars 1888, traduit dans le *Droit d'Auteur*, 1888, p. 66, et reproduit en anglais dans le *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 485; cet *Avis* règle la faculté réservée aux auteurs unionistes d'avertir de l'existence de leurs droits, par l'intermédiaire d'agents ou de représentants dans le Royaume-Uni, les autorités douanières anglaises et de mettre ainsi celles-ci à même de saisir à l'importation les reproductions illicites.

Législation intérieure

FRANCE

LOI relative

À LA PROTECTION DU DROIT DES AUTEURS
EN MATIÈRE DE REPRODUCTION DES
ŒUVRES D'ART
(Du 9 avril 1910.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
GASTON DOUMERGUE.
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 33.

NOTA. V. sur l'adoption de cette loi dont nous avons suivi l'élaboration (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 5; 1907, p. 21 et 22; 1909, p. 111, et 1910, p. 26), et dont le texte a paru dans le *Journal officiel*, n° 99, du 14 avril 1910, la nouvelle ci-après, p. 56.

GRÈCE

LOI N° 3637 modifiant

CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 248
DE 1867
sur
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
et
L'ÉTENDANT À D'AUTRES BIBLIOTHÈQUES
(Du 29 mars 1910.)

GEORGES Ier, Roi des Hellènes,

Ayant voté d'un commun accord avec le Parlement, avons arrêté et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi N° 248 du 24 novembre 1867 sur la Bibliothèque nationale⁽¹⁾ est remplacé par la disposition suivante :

Tout imprimeur ou lithographe qui confectionne un livre, un imprimé ou une lithographie quelconques, sera tenu d'en réserver deux exemplaires pour la Bibliothèque nationale, un exemplaire pour la Bibliothèque du Parlement et un exemplaire pour la Bibliothèque publique ou municipale ou communale existant dans sa circonscription administrative ou municipale, conformément à l'Avis que publiera à ce sujet le Ministère de l'Instruction publique dans le *Journal officiel* du Gouvernement, et de remettre toutes les publications imprimées ou lithographiées au cours de chaque mois, dans le cours du mois suivant, avec une liste des ouvrages déposés, et contre récépissé, au chef du Bureau des postes le plus rapproché, qui doit les faire parvenir à destination, à la première occasion, sans frais, comme objet appartenant à l'État. Toute contravention à la présente loi sera punie d'une amende équivalant au décuple du prix marqué de l'ouvrage, mais non inférieure à

10 drachmes, amende qui sera recouvrée conformément à la loi sur la perception des revenus publics, au profit de la Bibliothèque lésée par l'omission.

ART. 2. — Tout auteur, traducteur, compositeur, remanier, ainsi que ses héritiers ou cessionnaires, ont le droit de déposer auprès du chef de la Bibliothèque nationale, contre reçu détaillé, tout ouvrage manuscrit ou imprimé, non encore déposé. La même faculté est attribuée au possesseur de manuscrits anciens. Les ayants droit précités auront seuls le droit d'obtenir, à leurs frais, des copies légalisées de leurs manuscrits ; toutefois, s'il s'agit de publications imprimées ou de manuscrits anciens, copie légalisée en sera délivrée à toute personne qui en fera la demande, à ses frais.

L'article 16 de la loi N° 3483 de 1909⁽¹⁾ est abrogé ; toutefois, les autres dispositions de cette loi seront rendues également applicables à tous les manuscrits originaux ou inédits déposés conformément au présent article.

Par décret royal seront réglés les détails nécessaires pour l'application de la présente loi.

(Signatures.)

NOTA. — Cette loi, comme aussi celle N° 3483, du 11 décembre 1909, concernant les droits des auteurs d'œuvres théâtrales (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 17), est due à l'initiative de M. le député Typaldo Bassia, qui a présenté la proposition y relative au Parlement grec dans sa séance du 10/23 février 1910 ; la proposition a été votée en dernière lecture le 25 février/10 mars et la loi a été publiée dans le *Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce*, N° 106, du 19 mars/1^{er} avril 1910, p. 561.

La nouvelle mesure réalise un progrès en ce sens qu'elle abroge le dépôt constitutif de droit, imposé aux auteurs par l'article 16 de la loi N° 3483, et le remplace par une disposition instituant un dépôt simplement déclaratif de propriété ; en plus, la loi N° 3483 a été étendue à tous les manuscrits originaux ou inédits déposés conformément à la présente loi.

(1) Voici le texte de l'article 3 de la loi de 1867 (v. Lyon-Caen et Delalain, I, p. 375) : « L'imprimeur doit faire le dépôt des deux exemplaires dont il est parlé dans l'article 2, n° 3. Ils doivent être remis dans la capitale du Royaume au Commissaire général (Éphore) de la Bibliothèque nationale contre un reçu, dans les dix jours de la publication, à peine d'une amende du décuple du prix d'un exemplaire. Cette amende est recouvrée conformément à la loi sur la perception des impôts publics. Hors d'Athènes, la remise doit être faite à l'autorité locale ; celle-ci doit transmettre sans délai les exemplaires à l'éphore de la Bibliothèque nationale, qui adresse un reçu pour qu'il soit remis à l'imprimeur. »

NORVÈGE

LOI concernant

LE DROIT SUR LES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

(Du 11 mai 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Celui qui produit une œuvre photographique a, sous les restrictions établies par la présente loi, le droit exclusif de reproduire l'œuvre par un procédé quelconque, ainsi que de la vendre ou d'en répandre autrement des reproductions.

En ce qui concerne les photographies d'œuvres d'art protégées par la loi sur les droits des auteurs et des artistes, du 4 juillet 1893⁽¹⁾, le droit exclusif dépend de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur artistique.

ART. 2. — Le droit exclusif est soumis à la condition que tout exemplaire de la photographie produite par l'ayant droit porte sur l'œuvre même ou sur le carton le mot *Eneret* (droit exclusif) et le nom de l'ayant droit.

ART. 3. — S'il s'agit d'œuvres photographiques commandées, celui qui a fait la commande possède le droit exclusif mentionné dans l'article 1^{er}.

Le droit exclusif sur des portraits photographiques ne pourra être exercé qu'avec le consentement de la personne représentée.

ART. 4. — Lorsque des photographies ou des reproductions de photographies sont éditées avec le consentement de l'ayant droit sous forme de recueil, l'éditeur aura le droit exclusif par rapport à l'ensemble du recueil ; le droit exclusif sur les images isolées reste, à moins de stipulations contraires, à l'ayant droit.

ART. 5. — Est permise, sans égard au droit exclusif existant :

1^o Toute utilisation indépendante d'une œuvre photographique ayant pour résultat de créer une œuvre essentiellement nouvelle et originale ;

2^o Toute reproduction en des exemplaires isolés, destinés à un usage personnel, lorsqu'elle ne poursuit aucun profit direct ; la copie doit porter le nom de l'ayant droit et le mot *Eneret* ;

3^o Toute reproduction de photographies isolées dans des livres publiés à l'usage des écoles et dans un but scientifique ; la copie doit porter, si possible, le nom de l'ayant droit et le mot *Eneret*.

ART. 6. — Les portraits photographiques sur lesquels n'existe aucun droit exclusif

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 65 et 80.

ne pourront être reproduits, vendus, autrement répandus ou exposés publiquement qu'avec le consentement de la personne représentée; toutefois, ils pourront être exposés par le photographie dans un but d'affaires, à moins que la personne représentée ne l'ait interdit.

Les autres photographies commandées sur lesquelles n'existe aucun droit exclusif pourront être reproduites, vendues, autrement répandues ou publiquement exposées, à moins que le commandant ne l'ait interdit.

ART. 7. — Les photographies suivantes pourront être reproduites, répandues et exposées sans le consentement de la personne représentée :

- 1^o Les portraits ayant un intérêt d'actualité ou général;
- 2^o Les images dans lesquelles les personnes représentées n'apparaissent que comme accessoires;
- 3^o Les images qui représentent des assemblées, des cortèges en plein air, ainsi que des situations et événements d'un intérêt général.

ART. 8. — Lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice et de la sûreté publique, les portraits peuvent être reproduits, répandus et exposés sans le consentement de l'ayant droit ou de la personne représentée.

ART. 9. — Le titulaire du droit exclusif sur une photographie peut céder son droit, en totalité ou en partie, à des tiers.

A moins d'une réserve formulée par l'ayant droit, celui qui acquiert le droit de reproduction à l'égard d'une photographie acquiert également le droit de disposer entièrement du cliché qui en est tiré.

Dans les autres cas, la cession du droit de reproduire une photographie n'entraîne pas la cession du droit d'en disposer autrement que dans les limites des stipulations convenues.

ART. 10. — Le droit exclusif prendra fin 15 ans après la fin de l'année civile dans laquelle le premier titulaire du droit sera décédé.

En ce qui concerne les photographies d'œuvres d'art protégées conformément à la loi sur les droits des auteurs et des artistes, du 4 juillet 1893, le droit exclusif durera aussi longtemps que le prévoit la loi précitée, si ce délai est plus long que celui fixé par la présente loi.

Le droit exclusif qui appartient à plusieurs titulaires en commun subsistera jusqu'à 15 ans après la fin de l'année où sera mort le dernier survivant d'entre eux.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres éditées au nom

d'une raison sociale, sans indication de noms de personnes, le droit exclusif prendra fin 15 ans après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'œuvre aura été publiée.

En cas de décès du titulaire du droit exclusif, les règles générales concernant la succession s'appliqueront à ce droit.

ART. 11. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, et contrairement à la présente loi, reproduit une œuvre photographique avant ou après sa publication, ou la vend, la répand, ou en exporte des copies illicites, ou qui importe pour la vendre, vend ou répand une photographie reproduite à l'étranger, mais faisant l'objet d'un droit exclusif dans le pays, sera passible d'une amende et sera tenu d'indemniser la partie lésée.

ART. 12. — Celui qui aura commis un des actes mentionnés dans l'article 11 et qui établira sa bonne foi, n'encourra pas la responsabilité indiquée dans ledit article, mais il sera obligé de remettre le profit gagné à la partie lésée.

ART. 13. — Tous les exemplaires reproduits ou répandus contrairement à la présente loi, de même que les planches, moules, clichés, pierres et autres instruments servant à la reproduction illicite, seront confisqués et rendus inutilisables.

La partie lésée peut demander que les exemplaires et les instruments, au lieu d'être rendus inutilisables, lui soient délivrés en totalité ou en partie, contre une compensation qui ne doit pas dépasser les frais de confection.

En cas de bonne foi justifiée, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits ainsi que des moules, planches et autres instruments ne pourront être exigées, si le propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit exclusif.

ART. 14. — Celui qui omet l'indication de la source prescrite par l'article 5, sera puni d'une amende.

Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à confiscation ni à indemnité.

ART. 15. — L'action fondée sur l'infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

ART. 16. — L'action basée sur les articles 11 et 12 sera recevable dans l'année après que la partie lésée aura eu connaissance de la violation du droit, et en tous cas, en ce qui concerne l'action pénale, dans les deux ans et, quant au reste, dans les trois ans après que l'acte illicite aura été commis.

L'action en confiscation, destruction ou délivrance des reproductions illicites destinées à être publiées ou des instruments servant exclusivement à la reproduction illicite pourra être intentée tant que le droit lésé par cette reproduction subsistera encore.

ART. 17. — La présente loi s'applique aux œuvres photographiques des sujets norvégiens ainsi qu'aux œuvres des sujets étrangers publiées pour la première fois en Norvège.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres des sujets d'autres pays, qui ne sont pas publiées pour la première fois en Norvège.

ART. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910. Elle est également applicable aux photographies produites ou publiées avant sa mise en vigueur.

Toutefois, toute reproduction commencée avant la promulgation de la présente loi et dont la publication était licite selon la législation jusqu'ici en vigueur, pourra être vendue ou autrement publiée à l'avenir, même dans le cas où cette publication serait interdite par la présente loi.

De même, il sera permis de continuer à utiliser les planches, moules, clichés, pierres et autres instruments de reproduction qui auraient pu être utilisés licitement d'après la loi en vigueur jusqu'ici, quand il sera prouvé que leur production a été commencée avant la promulgation de la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement en vertu du droit existant jusqu'ici.

ART. 19. — Est abrogée, le jour où entrera en vigueur la présente loi, la loi concernant la protection des œuvres photographiques du 12 mai 1877⁽¹⁾.

En foi de quoi, Nous avons adopté et sanctionné, de même que Nous adoptons et sanctionnons par la présente, la Résolution ci-dessus à titre de Loi, en la signant de Notre propre main et en y faisant apposer le sceau du Royaume.

Donné au Château de Christiana, le 11 mai 1909.

(L. S.) HAAKON.

GUNNAR KNUDSEN. HESSELBERG.

NOTA. V. sur la genèse et la portée de cette loi une étude publiée ci-après, p. 49.

(1) V. le texte, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 129.

Conventions particulières

Relations entre pays non unionistes

AUTRICHE-ROUMANIE

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 2 mars 1908.)⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Roumanie ou en Autriche, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection ainsi accordée en Roumanie aux œuvres des auteurs autrichiens et en Autriche aux œuvres des auteurs roumains, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ART. 2. — La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu.

La durée de cette Convention est fixée à dix années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 3. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bucarest, en double original, le 18 février/2 mars, mil neuf cent huit.

(L. S.) D. STURDZA. (L. S.) SCHÖNBURG.
(L. S.) SCHAUER.

ANNEXES

A

ÉCHANGE DE NOTES

entre

L'AMBASSADE D'AUTRICHE EN ROUMANIE
etLE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE ROUMANIE

au sujet de

L'APPLICATION DE LA CONVENTION LITTÉRAIRE
auxŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE
PHOTOGRAPHIE PARUES AVANT SA MISE EN
VIGUEUR

(Des 7/16 mars 1908.)

Les dispositions de la Convention littéraire dernièrement conclue entre l'Autriche et la Roumanie seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

Cependant, les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation a été dûment autorisée⁽¹⁾ avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

En outre, les reproductions et imitations qui ont été déjà terminées selon les anciennes normes avant la mise en application de la Convention pourront être mises en circulation ; les reproductions et imitations qui sont en cours d'exécution lors de la mise en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors, pourront être achevées et mises en circulation.

D. STURDZA.

SCHÖNBURG.

B

ORDONNANCE

rendue par le

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, D'ACCORD AVEC

LES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DU

COMMERCE

concernant

LA CONVENTION LITTÉRAIRE CONCLUE AVEC

LA ROUMANIE

(Du 23 mars 1910.)

La Convention conclue avec la Roumanie le 2 mars/18 février 1908 concernant la

⁽¹⁾ La traduction allemande des notes échangées parle des œuvres dramatiques et musicales licitement représentées ou exécutées (*rechtmässig aufgeführt*) ; il s'agit, en effet, des œuvres librement jouées, en l'absence de toute disposition tutélaire conventionnelle, et qui, comme le dit l'Exposé des motifs du Gouvernement autrichien, pourront être librement jouées aussi à l'avenir (v. art. 67 de la loi autrichienne de 1895). (Réd.)

protection réciproque des œuvres de littérature, d'art et de photographie entrera en vigueur le 30 mars 1910, les ratifications ayant été échangées le 15 mars 1910.

Afin de mettre à exécution la convention, il est ordonné ce qui suit :

Les prescriptions des articles 9 à 15 de l'Ordonnance du Ministère de la Justice, du 26 décembre 1895⁽¹⁾, s'appliqueront par analogie aux œuvres de littérature, d'art et de photographie protégées en vertu de la convention précédée, avec cette modification que c'est la date de la mise à exécution de celle-ci qui remplacera la date de la mise en vigueur de la loi du 26 décembre 1895⁽²⁾ soit quant aux prescriptions commençant à déployer leurs effets, soit quant aux délais commençant à courir à partir de cette date.

Cette ordonnance entrera en vigueur simultanément avec la convention.

HOCHENBURGER.

NOTA. — Cette convention, dont nous avons annoncé la conclusion et exposé la portée internationale lors de sa signature (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 66), a été ratifiée par l'Empereur d'Autriche le 21 février 1910 ; l'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest le 15 mars 1910 ; elle a été promulguée en Autriche le 23 mars (Feuille impériale des lois, n° 57, du 29 mars 1910), et en Roumanie le 17 mars (*Moniteur officiel roumain*) ; elle est entrée en vigueur, en vertu de l'article 2, le 30 mars dernier.

Les notes diplomatiques échangées au sujet de l'effet rétroactif restreint de la convention ont été publiées en Autriche par une *Publication (Kundmachung)* spéciale du Ministère de la Justice, du 23 mars, dans laquelle cette autorité expose que les déclarations contenues dans ces notes et qui correspondent aux articles 65 à 67 de la loi autrichienne du 26 décembre 1895, seront insérées dans la loi roumaine par laquelle la convention sera promulguée dans ce Royaume. Les mesures auxquelles l'application de ces déclarations donnent lieu en Autriche ont été édictées dans l'Ordonnance ci-dessus, du 23 mars.

2. La convention n'est conclue que par l'Autriche et ne concerne pas la Hongrie ; le préambule (« désirant garantir en Autriche et en Roumanie l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques publiées dans l'un ou dans l'autre de ces deux pays, ont jugé utile de conclure une convention spéciale, etc. ») énonce clairement et le texte de l'article 1^{er} confirme ce fait. C'est la première fois qu'un véritable traité littéraire a été

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 6.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1896, p. 1.

négocié par une seule des deux Parties de la Monarchie, alors que les autres traités conclus dans ce domaine avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie avaient été signés aussi bien pour l'Autriche que pour la Hongrie, tout en renfermant des dispositions particulières concernant uniquement la partie transleithane du pays.

3. Dans les arrangements qui lient l'Autriche, il n'y a pas de clause de la nation la plus favorisée. En revanche, cette clause forme la base de l'arrangement conclu le 6 mars 1907 entre la France et la Roumanie pour la protection de la propriété artistique, littéraire et industrielle (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 94, et 1908, p. 16). La France retirera-t-elle en Roumanie, à partir du 30 mars 1910, des bénéfices en vertu de la convention ci-dessus du 2 mars 1908 ? A première vue, cette convention, rédigée en termes presque identiques à ceux de la convention italo-roumaine du 5 décembre 1906 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 17), semble consacrer le *statu quo*, c'est-à-dire le traitement national. A voir les choses de plus près, les rapports franco-roumains sur ce terrain seront consolidés et étendus ; ils seront consolidés, non seulement parce que le traitement national ne repose plus uniquement sur la disposition de la réciprocité, insérée dans la loi roumaine concernant la presse, du 1^{er} avril 1862 (art. 11), dont le caractère (réciprocité légale ou diplomatique) était contesté⁽¹⁾, si bien que la réciprocité accordée à une nation favorisée par le traitement national serait révocable, mais parce que le traité austro-roumain, sur lequel désormais s'appuiera la clause de la nation la plus favorisée, a une durée fixe de dix ans au minimum (jusqu'au 30 mars 1920)⁽²⁾. Ces rapports seront étendus parce que la nouvelle convention s'applique expressément aux œuvres photographiques ; celles-ci étant protégées par les tribunaux roumains, les photographies françaises jouiront donc dorénavant en Roumanie d'une protection reconnue internationalement, à l'égard d'une nation tierce. Le fait que la Roumanie, malgré l'absence d'une disposition légale formelle sur ce point, a consenti à protéger les œuvres photographiques autrichiennes (et françaises), permet d'admettre qu'elle considère cette protection comme étant englobée dans le traitement national, et qu'elle l'accorderait, le cas échéant, également aux photographes italiens, quoiqu'ils ne puissent invoquer aucune clause de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les formalités à remplir, la solution insérée dans les traités

conclus par la Roumanie avec l'Italie et l'Autriche et d'après laquelle l'observation des formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre est suffisante, — solution qui, d'ailleurs, concorde avec la jurisprudence de la Haute-Cour roumaine — reste positivement acquise aux auteurs français grâce à cet arrangement international double.

4. La même tendance de rendre les rapports entre l'Autriche et la Roumanie aussi stables et aussi larges que possible a présidé aux pourparlers ouverts à cet effet. Depuis des années, les milieux intéressés des compositeurs et éditeurs de musique autrichiens avaient réclamé de leur Gouvernement que des démarches fussent entreprises en vue d'obtenir une protection de leurs œuvres en Roumanie, et ces sollicitations étaient devenues plus pressantes lorsque la loi autrichienne du 28 février 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 29) ouvrit la possibilité de baser cette protection sur la réciprocité, laquelle aurait pu être établie, même unilatéralement, par un acte émanant du Gouvernement autrichien. C'est alors que le Gouvernement roumain lui fit la proposition de conclure un véritable traité littéraire au lieu de se contenter d'un arrangement de pure réciprocité.

« Le Gouvernement autrichien — dit l'Exposé des motifs par lequel la nouvelle convention est soumise à la Chambre des Seigneurs d'Autriche (n° 48, annexe au procès-verbal de la 48^e séance de 1908) — accéda volontiers à cette proposition qui semblait de nature à placer la protection sur une base plus sûre que cela n'eût été possible si une ordonnance prévue dans la loi du 26 février 1907 avait été édictée, car, sans insister sur le fait que l'interprétation de l'article 11 de la loi roumaine sur la presse avait donné lieu à certains doutes, la protection que la promulgation d'une ordonnance autrichienne semblable aurait procurée aux œuvres autrichiennes en Roumanie n'y aurait été assurée qu'aussi longtemps que la clause de la réciprocité aurait été maintenue dans la loi actuelle ou conservée lors de la révision projetée de la législation sur le droit d'auteur. Au contraire, la conclusion d'un traité rend cette protection indépendante des changements que peut subir le régime interne, et la fait subsister pour toute la durée du traité. »

La convention de 1908 consacre le traitement national pur et simple, sous réserve, toutefois, de la durée de protection la plus courte. Le Gouvernement roumain s'étant montré peu disposé à entrer dans des détails, le Gouvernement autrichien accepta cet arrangement fort bref afin de mettre un terme aux inconvénients qui résultaient de l'absence de toute protection et qui ont pu être mitigés quelque peu grâce à l'effet rétroactif partiel du traité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

NORVÈGE

LA NOUVELLE LOI

CONCERNANT

LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

La loi du 11 mai 1909 (v. p. 46) qui, sous ce titre définitivement choisi : « Loi concernant le droit sur les photographies », est entrée en vigueur au commencement de l'année en cours, a été préparée avec beaucoup de soin, comme le prouvent les nombreux documents relatifs à son élaboration (rapports, pétitions), et sans précipitation, comme l'indiquerait un court historique.

Déjà en 1897, les photographes de Bergen avaient sollicité du *Storting* la révision de la loi sommaire du 12 mai 1877 concernant la protection des œuvres photographiques dans le sens de la prorogation de la durée et de la suppression des conditions dont elle fait dépendre cette protection. Leur pétition ayant été renvoyée à la Société des photographes professionnels de Norvège, celle-ci s'occupa de cette matière dans ses assemblées du 6 novembre 1901, à laquelle fut présenté un rapport détaillé du président, et du printemps 1906. En juin de la même année, le Département des Cultes et de l'Instruction publique proposa au Ministère la nomination d'une commission spéciale chargée de rédiger un projet de loi ; cette commission fut nommée le 29 décembre 1906 ; composée de quatre membres, dont deux photographes (MM. Thomhav et Wilse), et présidée par M. Klaus Hoel, chef de division dudit département, cette commission rendit compte de ses travaux le 3 juin 1907, en soumettant au département précité un projet de loi accompagné d'un exposé des motifs général et d'observations spéciales sur chaque article (*Spezielle Motiver*). Ce travail fut renvoyé par le département, avec prière de donner leur préavis, aux corporations suivantes : Société des photographes professionnels, éditeurs de revues et journaux illustrés, Société des éditeurs norvégiens, Associations de la presse de la gauche et de la presse conservatrice ; ces sociétés, sauf les deux dernières, adressèrent au département leurs critiques ou leurs contre-propositions qu'il passa en revue dans un rapport final daté du 19 février 1909 et signé par M. le conseiller d'État Abrahamsen. Par ordonnance royale, le projet gouvernemental, définitivement arrêté (1909, n° 17), fut, le

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 118 et 130, l'arrêt de la Cour de cassation roumaine, du 5 juillet 1906.

(2) La durée du traité italo-roumain est moindre.

même jour, déposé avec ce rapport au *Storthing*. Le Comité de justice (*Justiskomiteen*) rédigea un nouveau rapport explicite portant la date du 23 mars 1909. Le 31 mars, le projet passa, après une courte discussion, le *Odelsting*⁽¹⁾ et, le 22 avril, il fut voté par le *Storthing* tout entier. Le 11 mai, la loi était promulguée.

Comme cette mesure a une certaine portée au point de vue international et, en particulier, au point de vue du régime unioniste, nous l'analyserons succinctement dans ses parties principales en utilisant les données que l'étude des documents mentionnés ci-dessus nous a fournies.

NATURE ET ÉTENDUE DU DROIT. La loi ne parle pas du « droit d'auteur » sur les photographies, mais simplement du « droit » sur les œuvres photographiques (*ret til fotografier*, tout d'abord *fotografirer*). Cependant, elle protège celui qui crée une photographie, c'est-à-dire, comme l'expose le rapport de la Commission, le chef d'atelier, là où l'employé salarié produit les images pendant les heures de travail, ainsi que cela résulte tacitement du contrat de louage d'ouvrage. L'œuvre photographique comprend aussi bien l'épreuve négative que les photocopies.

Le droit exclusif garanti par la loi consiste dans la faculté de reproduire l'œuvre par un procédé quelconque. Cela constitue une extension considérable des prérogatives du photographe vis-à-vis de la loi de 1877, car celle-ci ne lui conférait qu'un droit exclusif de copier la photographie « au moyen de la photographie ». Cette disposition fut même interprétée fort étroitement par un arrêt du Tribunal suprême du 26 juillet 1906, qui décida que le transfert d'une photographie sur une planche métallique par le procédé de l'autotypie ne constituait pas une reproduction par voie photographique et, dès lors, n'était pas soumis au contrôle exclusif du photographe, ce procédé étant bien différent du traitement que subit en général la photographie. Comme l'impression à l'aide d'un cliché photo-typographique joue un grand rôle dans les reproductions destinées à la presse périodique, le législateur a eu raison de la viser également dans la nouvelle loi, de même que toute reproduction de seconde main (confection de clichés à l'aide de clichés existants), par une formule générale et d'éviter toute énumération de procédés chimiques, mécaniques, artistiques et autres; cela permettra de poursuivre toute atteinte portée à ce droit.

En outre, le droit exclusif de repro-

duction ne comprend pas seulement le droit de reproduire l'œuvre sous la forme durable du phototype ou de la photocopie, mais aussi sous la forme passagère de la production au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, par exemple, en cinématographie ou en projections lumineuses.

En revanche, l'exposition publique de l'image photographique ne rentre pas dans ce droit; ainsi les reproductions photographiques vendues, par exemple, à un marchand d'objets d'art peuvent être exposées sans crainte.

Est naturellement réservée en faveur des tiers toute utilisation d'une œuvre photographique, qui, « de l'avis des professionnels et artistes compétents », à émettre dans chaque espèce, aboutit à la création d'une nouvelle œuvre originale. En conséquence, sera licite le fait de se servir d'une photographie comme d'un modèle ou d'une base pour peindre en un tableau un objet ou sujet sous ses couleurs naturelles, mais illicite le fait de mettre une photographie simplement en couleurs, dit un artiste intervenir pour cela, ou d'augmenter les dimensions de l'œuvre sans en changer le fond, ou encore de dessiner une photographie projetée optiquement sur une feuille, ou enfin d'entourer d'autres draperies ou accessoires un portrait photographique qui reste la partie essentielle du travail.

La reproduction d'exemplaires isolés, confectionnés pour l'usage personnel et sans but de lucre, est également déclarée licite. Cette disposition a été conservée malgré l'opposition de trois membres du comité de justice et les critiques de M. le député Petersen; mais M. le Ministre Abrahamsen a relevé spécialement que tout usage abusif de l'image dépassant l'usage privé et pouvant léser les droits de la personne représentée pourrait être réprimé grâce aux articles 6 et 7. Cependant, toute reproduction semblable doit porter les mentions de rigueur prescrites par l'article 2. Celles-ci ne sont à apposer que dans la mesure du possible, lorsqu'il s'agit de reproductions faites pour des ouvrages scolaires ou scientifiques, tels que les ouvrages de critique ou d'histoire de l'art, illustrés avec des photographies, ou lorsqu'il s'agit de projections organisées dans un but scolaire ou scientifique; c'est en vue des représentations de ce dernier genre que les mots « si possible » ont été ajoutés à l'article 5, no 3. La Société des éditeurs norvégiens avait demandé une liberté de mouvement encore plus grande, en ce sens que pour l'illustration du texte des livres de tous genres, sous forme d'autotypies, il devait être permis d'utiliser toute photographie quelconque trois ans après sa publication. Le Gouver-

nement a estimé que les emprunts faits dans un but scientifique sont justifiés, mais qu'on ne saurait aller plus loin; il repoussa ce postulat en des termes assez sévères; sa réalisation, dit-il, permettrait une piraterie complète des œuvres photographiques, revêtue de formes légales.

Quant à la reproduction photographique d'œuvres d'art protégées, elle ne fera naître un droit exclusif que lorsqu'elle aura été exécutée avec l'autorisation de l'auteur original, donc seulement lorsqu'elle sera licite (v. la formule différente de la Convention de Berne revisée, art. 2, al. 2.; cp. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 79 et 80).

DURÉE DE LA PROTECTION. La durée accordée par la loi de 1877, soit cinq ans à partir de la fin de l'année de la première publication, mais s'étendant tout au plus jusqu'à la mort du photographe, a été considérée comme étant trop courte et en disproportion absolue avec le droit accordé aux artistes, soit 50 ans *post mortem auctoris*. D'après les intéressés, il y a de nombreux cas où des photographies de paysages ou des portraits acquièrent de la valeur seulement après ces cinq ans et où leur valeur augmente avec l'âge; les photographes sont découragés d'entreprendre des publications importantes, puisque le fruit de leur travail leur est eulévé promptement. La Commission, en choisissant le terme de 15 ans *post mortem*, déclarait avoir adopté le chiffre recommandé comme minimum (*post publicationem*) par un *Vœu* de la Conférence de Paris. A son tour, le Gouvernement a, contrairement au postulat des éditeurs norvégiens, qui demandait un délai maximum de 15 ans *p.p.*, maintenu le délai proposé par la Commission comme une mesure équitable: en laissant encore une marge de 35 ans entre celui accordé aux artistes, ce délai répond, d'après lui, à la tendance générale de proroger la protection accordée aux photographies et même de les mettre sur un pied d'égalité avec les œuvres d'art; d'ailleurs, dit le rapport de M. Abrahamsen, le minimum indiqué dans le *Vœu* de la Conférence de Paris « n'est qu'une étape provisoire dans la direction de l'unification ».

Le délai *p. m. a.* a été choisi surtout pour qu'il n'y ait pas nécessité de faire figurer l'année de la publication sur l'œuvre, ce qui complique la situation des photographes, l'année de la publication n'étant pas toujours identique avec celle de la fabrication. Cela nous amène à parler des conditions de la protection.

CONDITIONS DE LA PROTECTION. La loi de 1877 soumettait la protection à la condition de l'apposition, sur tout exemplaire, du mot *Eneberettiget* (seul autorisé), de l'indi-

⁽¹⁾ *Forhandlinger i odelstinget*, 1909, 31 mars, n° 8, p. 57 et s.

cation de l'année de la première publication et du nom du photographe. Les intéressés avaient postulé la suppression de toutes ces mentions et en avaient signalé les inconvénients suivants: Quelqu'un peut enlever ces mentions et contester, après avoir contrefait l'œuvre, qu'elles s'y fussent trouvées; la mention peut manquer sur un seul exemplaire de toute une édition si, lors du timbrage, deux exemplaires sont collés ensemble, comme cela est arrivé il y a quelques années à une maison de phototypies de Munich, laquelle a essuyé, par le fait de la mise en vente d'un exemplaire dépourvu de mentions, qui fut reproduit, un dommage de plus de 40,000 francs; du reste, les photographes ont l'habitude d'apposer, dans leur intérêt, le nom sur l'image, mais l'obligation que la loi leur impose à cet égard les livre à l'arbitraire des réducteurs.

Malgré la force de ces arguments, la condition de l'apposition de la mention *Eneret* (ou de toute autre formule semblable), ainsi que du nom du photographe a été maintenue; seule, l'année n'a plus besoin d'être indiquée. Puisque la photographie doit porter le nom de l'ayant droit, la publication faite par une personne non autorisée n'entraînera pas la perte du droit exclusif.

COMMANDE. PORTRAITS. La loi se propose de régler les droits, d'un côté, du commandant, de l'autre, de la personne représentée.

Les photographes professionnels avaient, dans leur assemblée de 1901, critiqué le système qui fait passer le droit de reproduction, sans autre, à l'auteur de la *commande* et en prive l'auteur de la *photographie*. Jadis, disaient-ils, on s'adressait généralement au photographe qui possédait le cliché original, pour obtenir de lui des exemplaires supplémentaires ou des agrandissements. Depuis que les amateurs se sont livrés à ce même travail, il peut arriver que celui qui a commandé un portrait photographique à titre d'essai, le fera exécuter ou agrandir par eux, si bien que le photographe, imparfaitement rémunéré pour le travail que lui a causé la confection du cliché original et de l'image spécimen, se voit frustré de la rétribution due à son effort intellectuel et matériel. Mais il n'a pas été non plus tenu compte de cette revendication de «ceux qui portent le fardeau de la profession». Cependant, la Commission admet que, sauf convention contraire, le cliché reste la propriété du photographe. La transmission du droit exclusif n'a lieu qu'en cas de commande directe et nette et uniquement pour l'œuvre livrée et payée, non pas en cas

d'achat d'exemplaires supplémentaires tirés d'une photographie existant antérieurement.

Au surplus, on ne comprendra les articles 3 et 6 que si, grâce à l'Exposé des motifs de la Commission, on se pénètre bien du fait que les photographies qui ne porteront pas les mentions exigées par l'article 2 ne peuvent faire l'objet d'aucun droit privatif. Or, en ce qui concerne les photographies portant ces mentions, celui qui les aura commandées pourra faire valoir à leur égard le droit exclusif de reproduction. Mais beaucoup de ces photographies commandées ne seront pas pourvues de la formule *Eneret*, etc., et seront dès lors exclues de la protection légale. Néanmoins elles ne seront abandonnées à la reproduction, vente, mise en circulation et exposition publique, libres pour tout le monde, que si le commandant ne l'a pas défendu en raison d'un intérêt spécial; cette interdiction, il peut la faire connaître par les voies ordinaires, sans avoir besoin de l'intervention de tierces personnes ou d'une notification spéciale (comité de justice).

Restent les portraits. S'ils donnent naissance à un droit exclusif, ce droit sera quand même grevé de la servitude qu'il ne peut être exercé sans le consentement du modèle, ceci en vue de sauvegarder le droit personnel de celui-ci. Il en sera de même aussi si, ce qui arrivera fréquemment en l'absence des mentions sacramentelles, un droit exclusif fait défaut à leur égard.

Toutefois, une règle spéciale a été établie au sujet du droit d'exposition publique. Ce droit n'est pas compris dans le droit exclusif; les portraits de la première catégorie, non munis du mot *Eneret*, etc., semblent donc pouvoir être exposés librement. La Commission est partie manifestement de la supposition qu'il s'agit là surtout de photographies représentant des personnages publics, à l'égard desquelles le photographe se sera réservé le droit exclusif de reproduction, contre ou sans compensation. Au contraire, en ce qui concerne les portraits de la seconde catégorie, qui ne font naître aucun droit exclusif, l'article 6 fait dépendre l'exposition publique, en termes formels, du consentement de la personne portraiturée, avec cette restriction, toutefois, que le photographe, à moins de défense spéciale de la part de cette personne, pourra exposer ce portrait dans un but commercial, c'est-à-dire dans ses ateliers. Ce traitement inégal est curieux, mais résulte des textes.

La loi prévoit d'autres cas où il peut être fait entièrement abstraction du consentement de la personne représentée quant

à la reproduction, diffusion et exposition du portrait (art. 7). Ces règles s'appliquent «aux personnes qui, par leur activité, appartiennent à la société ou qui sortent un instant du clair-obscur de la vie privée»; la presse quotidienne et illustrée doit, d'après la Commission, pouvoir en publier le portrait sans leur autorisation préalable. Ces dispositions sont empruntées à la loi allemande de 1907, articles 23 et 24, mais elles sont élargies, car les deux notions «portraits du domaine de l'histoire contemporaine» (loi allemande) et «portraits présentant un intérêt d'actualité ou général» (loi norvégienne) ne sont pas tout à fait conformes.

SANCTION. La reproduction est punissable, qu'elle ait lieu après ou même avant la publication, au moment où l'épreuve négative ou l'exemplaire d'essai n'étant pas destinés à la mise en circulation, ne portaient pas encore les mentions obligatoires. Les minima et maxima des amendes prévues d'abord par la Commission ont été supprimés par le comité de justice; les peines sont maintenant fixées par le nouveau code pénal du 22 mai 1902, article 7, dernier alinéa. Les délais de prescription sont ceux de la loi de 1893.

PROTECTION INTERNATIONALE. Les effets de la nouvelle loi peuvent être étendus aux œuvres photographiques étrangères, sous condition de réciprocité, par ordonnance royale (réciprocité diplomatique), comme cela est prévu aussi dans la loi de 1893. Mais l'ancienne loi de 1877 contenait encore une disposition complémentaire ainsi conçue: «Si il est nécessaire dans ce but de faire quelques changements à l'article 2, le Roi décidera de leur nature.» Ledit article 2 prescrivant les conditions de la protection (apposition de la mention, etc.), cette clause autorisait donc le Roi à faire des concessions sur cette matière et à atténuer les charges imposées de ce chef aux photographes étrangers. Cette faculté n'est pas prévue dans la nouvelle loi (art. 17).

PROTECTION UNIONISTE. Alors que les photographes norvégiens étaient et sont pleinement protégés dans l'Union de Berne, sauf en Suède, depuis la mise en vigueur de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, la Norvège qui n'a pas signé cet Acte (pas plus que la Suède) n'appliquait pas aux photographies unionistes la loi de 1877; en effet, elle n'était liée que par le texte de la Convention de 1886 qui obligeait uniquement les pays où le caractère d'œuvres d'art n'est pas refusé aux photographies de les admettre au bénéfice de la législation

intérieure. Aucun engagement ne découlait de cette disposition pour la Norvège⁽¹⁾.

Cet état de droit a-t-il subi une modification à partir du 1^{er} janvier de cette année, à la suite de la mise en vigueur de la loi nouvelle, et les photographies unionistes profitent-elles des avantages de celle-ci à l'heure qu'il est, même sur la base de la Convention primitive de 1886? Nous n'osons nous prononcer catégoriquement sur ce point, car, quoique le droit sur les œuvres photographiques ait été sanctionné en Norvège dans des proportions plus larges et plus précises, rien ne permet d'affirmer que la loi de 1909, qui forme une mesure législative à part, distincte de la loi de 1893, ne refuse plus aux photographies le caractère d'œuvres d'art. En tout cas, les photographies, régies encore par une loi spéciale, ne sont pas assimilées à ces dernières œuvres quant à la durée. La loi de 1909 ne renferme aucun passage d'où il résultera qu'on a reconnu à leur égard un droit d'auteur identique ou analogue à celui des artistes. Ce n'est que l'Exposé de la Commission qui réclame des délais suffisamment longs, en faisant remarquer que le photographe mérite d'être protégé pour son travail, comme l'artiste pour le sien; mais le Gouvernement ne réfute pas expressément l'opinion émise par la Société des éditeurs norvégiens, d'après laquelle le photographe, qui ne fournit pas un travail intellectuel aussi indépendant que l'artiste, mais un travail plutôt mécanique, n'aurait droit qu'à une durée de protection plus restreinte. On remarquera en même temps que la loi nouvelle porte comme titre « loi sur les photographies », tandis que celle de 1893 concerne les « droits des auteurs et des artistes », la première mettant ainsi en avant l'objet à protéger, la seconde les auteurs qui jouissent d'un droit (droit d'auteur).

La situation juridique des photographies unionistes en Norvège sera sûrement modifiée dès l'entrée en vigueur de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, dont l'article 3 prescrit la protection obligatoire des photographies. La loi de 1909 sera alors positivement et pleinement applicable aux photographies des pays qui ratifieront la Convention et elle comportera l'effet rétroactif prévu, sous bénéfice des droits acquis, dans l'article 18. C'est pourquoi la nouvelle loi norvégienne qui, après 32 ans, règle la matière à nouveau, représente un pas de plus vers la généralisation de la protection des œuvres photographiques.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 142; *Recueil des conventions et traités*, p. 381; et pour plus de détails, le commentaire de Röthlisberger, p. 161 et s.

TURQUIE

LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'Empire ottoman ne possédait jusqu'ici en matière de droit d'auteur qu'une législation fort rudimentaire, composée d'un Règlement sur l'impression des livres, du 11 septembre 1872 (8 redjeb 1289; 30 août v. s. t. 1288) et de deux annexes, l'une portant la même date et l'autre celle du 21 mars 1875⁽¹⁾). Non seulement toute disposition tutélaire de la propriété artistique manque actuellement, puisque la protection s'applique uniquement aux livres, mais celle-ci rentre encore dans les vieux cadres des priviléges.

« Tout auteur — dit l'article 2 du règlement de 1872 — aura, sa vie durant, un privilège sur ses ouvrages, en récompense de son travail et comme prime d'encouragement. Tant qu'il vivra, aucune personne autre que lui ne pourra faire imprimer les livres qu'il aura écrits. » Cette disposition est complétée, dans le premier article additionnel, en ces termes: « A la demande de l'auteur d'un livre, il lui sera délivré un privilège interdisant à tout autre qu'à lui de faire imprimer et de publier son ouvrage pendant 40 ans à partir de la date de publication et de l'impression du livre et prohibant toute traduction en langue étrangère du même ouvrage sans l'autorisation de l'auteur, toutes les fois qu'à la première ou à la dernière page ou en tout autre endroit, on aura inséré la formule: *Droit de traduction en langue étrangère réservé à l'auteur*; si l'auteur meurt avant l'expiration des 40 ans que doit durer son privilège, son droit pendant les années qui restent à courir sera transmis à ses héritiers comme les autres biens de la succession. »

Cette législation est basée sur le principe de la nationalité de l'œuvre; ses effets sont strictement restreints à cette nationalité, c'est-à-dire aux œuvres imprimées dans l'Empire, et cela encore avec une restriction relative à la nationalité de l'auteur: la loi ne régit que les rapports des Turcs entre eux ou ceux entre Turcs et étrangers résidants. D'autre part, la Turquie n'a conclu aucun traité en vue de protéger les auteurs étrangers; même les étrangers établis sur son territoire jouissent, grâce aux capitulations, de la prérogative de pouvoir s'adresser à la juridiction des agents diplomatiques ou consulaires de

leur pays en cas de litige entre deux étrangers de la même nationalité, ou à la juridiction consulaire du pays du défendeur si celui-ci est d'une nationalité étrangère différente de celle du demandeur; ces tribunaux leur appliquent alors la loi étrangère respective (v. sur cette matière les Notices dans notre *Recueil polyglotte des conventions- et traités littéraires*, p. 203 et 433).

Le régime intérieur turc est à la veille d'être modifié profondément. La Chambre des Députés a été nantie d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique élaboré par le Ministère de l'Instruction publique et renfermant 42 articles; après l'avoir renvoyé à une commission dont M. Ilusséin Djavid Bey, député de Constantinople, a été le rapporteur éclairé, elle l'a discuté en deux lectures qui ont occupé, totalement ou en partie, les séances des 22, 24, 26 et 31 janvier et 12 et 19 février; puis, le 2 avril, le projet a passé au Sénat où il a été voté avec des modifications que nous ne connaissons pas encore. Mais dès maintenant il mérite d'attirer l'attention des milieux occidentaux comme une des manifestations significatives de la transformation politique qui s'est produite au Bosphore.

Non pas que la situation des auteurs étrangers se trouve directement affectée par la mesure projetée. Le dernier article du projet primitif en exceptait formellement les ouvrages étrangers et indiquait même le motif de cette exception en ces termes: « La Turquie n'ayant pas conclu de convention pour la protection internationale de la propriété littéraire et artistique », ou, d'après la version de la Commission: « Le Gouvernement ottoman n'ayant pris part à aucun des Congrès internationaux convoqués pour la sauvegarde de la propriété littéraire »⁽¹⁾. Un député fit alors observer dans la séance du 31 janvier 1910 que les motifs ne doivent pas être cités dans le corps d'une loi; tout en faisant bon accueil à cette observation, la Chambre préféra supprimer la disposition tout entière; selon l'explication qu'on a donnée de ce vote, elle voulut laisser de cette façon au Gouvernement le soin d'appliquer la loi aux étrangers après entente avec les Puissances intéressées.

Ce n'est donc pas le système de la réciprocité légale, telle que la Roumanie l'a établie, qui a été adopté, malgré les instances du journal *Stamboul* (article de fond de M. Régis Delbœuf, du 1^{er} février 1910), mais le système de la législation allemande qui abandonne toute protection

(1) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, 1895, n° 50.

(2) *Le Jeune Turc*, numéro du 1^{er} février 1910.

internationale à la voie des traités. Du moins, cette solution ne barre pas toute perspective vers l'adhésion de la Turquie à la Convention d'Union: cette perspective pour laquelle l'élaboration d'une véritable loi nationale sur le droit d'auteur pourrait bien constituer une sorte de préambule ou de préparation⁽¹⁾, est réelle. Quoi qu'il en soit, nous allons analyser dans ses grandes lignes le nouveau projet, et cela, pour nous servir des mêmes expressions de l'article 2 cité plus haut, «en récompense de son travail et comme prime d'encouragement».

DROIT D'AUTEUR. Le projet débute par une sorte de définition de ce droit, qui tient compte des deux doctrines principales en présence, sans en épouser aucune. «Les auteurs des productions littéraires et artistiques de tout genre, dit l'article 1^{er}, possèdent un droit de propriété sur elles; ce droit s'appelle droit d'auteur». Cette façon de concilier les choses a un précédent dans la loi suisse du 23 avril 1883, qui concerne, selon le titre français, la *propriété littéraire et artistique* et, selon le titre allemand, le *Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst*.

Le droit d'auteur comprend (article 3) le droit de reproduire l'œuvre, de la publier et de la mettre en vente, de la traduire et de l'adapter (dramatiser), puis (art. 10 et 11) le droit — distinct de celui de la publication, notamment en cas d'aliénation — de représenter les œuvres dramatiques et dramatique-musicales (opéras) et le droit d'exécuter les morceaux de musique. L'article 30 mentionne, en outre, le droit de tirer des exemplaires de dessins, cartes, planches, etc., à l'aide de la photographie ou d'autres moyens analogues, et celui d'exécuter ou de faire exécuter des copies par la zincographie ou par un procédé industriel quelconque. Enfin l'article 31 entend définir encore particulièrement l'adaptation, désignée sous le nom de *plagiat*, de la façon suivante: «Sera considéré comme plagiat le fait de copier les œuvres littéraires ou pièces de musique d'autrui en les modifiant, tout en conservant leur cachet original.»

OEUVRES PROTÉGÉES. Les «productions littéraires et artistiques de tout genre» sont déterminées de plus près dans les articles 2 et 3; ce sont «les ouvrages de toutes sortes, tels que livres, dessins, gravures, statues, plans, cartes, dessins géographiques, scientifiques, d'architecture et de topographie et morceaux de musique». On voit que les œuvres d'architecture proprement dites manquent dans cette énumération. La photo-

graphie n'est mentionnée que comme moyen de reproduction (art. 30), mais ses produits ne figurent pas non plus dans cette liste, ce qui constitue une lacune. En revanche, il est permis de déduire des objets auxquels s'étend le droit d'auteur en vertu de l'article 3, que sont également protégés, «les leçons, les conférences servant à un but d'instruction et de récréation, les discours et les sermons publics». Toutefois, sont exceptés les discours prononcés aux Chambres, devant les tribunaux et dans les réunions publiques; ces manifestations orales sont de reproduction libre, sauf le droit appartenant à l'auteur de les publier sous forme de recueils; ce droit est particulièrement mentionné par rapport aux leçons de professeurs, ce qui semble superflu, puisqu'elles sont déjà protégées isolément en tant que leçons et le seront, à plus forte raison, en tant que recueils de leçons. D'autre part, sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur, les lois, règlements, ordonnances, circulaires officielles, les annonces commerciales et industrielles, tandis que les critiques et les commentaires publiés à leur égard joiront de la protection légale.

En ce qui concerne les lettres missives, les termes peu clairs de l'article 14 («les ouvrages sous forme de lettres ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, de son vivant, ou de sa famille, après sa mort») paraissent interdire l'édition d'un recueil de lettres sans le consentement de leurs auteurs ou de leurs héritiers, comme le prévoit la loi autrichienne de 1895 dans son article 24, n° 2. Une publication semblable constituera probablement, d'après le projet, une contrefaçon, car l'adjonction proposée par la Commission («les contrevenants seront poursuivis pour abus de confiance devant les tribunaux») n'a pas trouvé grâce auprès de la Chambre.

La loi couvre de sa protection même les titres des publications, à la condition qu'ils ne soient pas génériques; elle défend à des tiers d'adopter les titres d'ouvrages, de journaux, de recueils, de revues, de brochures jouissant déjà du droit d'auteur.

DURÉE DE LA PROTECTION. Le projet du Gouvernement (art. 6) prévoyait un délai principal de 60 ans *post mortem auctoris*, mais le délai posthume établi en faveur des héritiers a été réduit à la Chambre à 36 ans; il s'applique seulement aux œuvres littéraires et musicales. Par contre, les cartes, planches, gravures, statues, dessins, plans d'architecture et de topographie et les dessins géographiques et scientifiques ne devaient bénéficier, d'après le Gouvernement (art. 7), que d'une durée de protection de 30 ans *p. m. a.* et ce délai

posthume a été également réduit de la moitié, soit à 18 ans *p. m. a.*, par la Chambre. En cas de collaboration, le délai indiqué⁽¹⁾ se calcule d'après la mort du dernier survivant des collaborateurs (art. 17). Lorsque, après la mort de l'auteur, un ouvrage présentant une utilité générale est épuisé sans que les héritiers le rééditent, le Ministère de l'Instruction publique peut conférer à une commission de trois auteurs la mission de procéder à cette réédition, pourvu qu'ils sauvegardent les *droits* des successeurs. Quant aux œuvres posthumes, le délai commencera à courir depuis le jour de leur publication (art. 9), ce délai étant manifestement celui de 36 ans *post publicationem* pour les œuvres posthumes littéraires et musicales et celui de 18 ans *p. p.* pour les œuvres posthumes artistiques.

Un délai spécial a été prévu pour le droit du traducteur sur sa traduction (art. 15); ce délai n'est que de 30 ans, réduit par la Chambre à 18 ans, après le décès du traducteur. Cette disposition s'explique si on la met en corrélation avec l'ancien article 42 qui refusait l'application de la loi nouvelle aux ouvrages étrangers, en ajoutant: «Néanmoins, le droit de traduction tel qu'il est prévu dans l'article 15 reste protégé.» On avait donc en vue la protection des traducteurs turcs d'œuvres étrangères non protégées, en ce qui concerne leur traduction. Mais cette disposition de l'article 42 ayant disparu, l'article 15 a perdu sa raison d'être; au contraire, il est de nature à porter pièce au droit exclusif de traduction de l'auteur turc, droit qui est assimilé entièrement au droit de reproduction; en effet, s'il était permis de reproduire librement une traduction 18 ans après la mort du traducteur, toute protection de cette traduction étant expirée, que deviendrait le droit exclusif de traduction des héritiers de l'auteur original, qui dure jusqu'à 36 ans après la mort de ce dernier, dans le cas où le traducteur mourrait soit avant l'auteur original, soit dans une période de 15 ans après le décès de celui-ci? Ce droit ne serait exclusif que si la protection des traductions durait au moins aussi longtemps que le droit sur l'œuvre originale, ou s'il était établi que le droit sur la traduction ayant pris fin en faveur des traducteurs, ferait retour aux héritiers de l'auteur original.

Enfin, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, la Chambre a aussi adopté des dispositions concernant la protection des œuvres anonymes et pseudonymes. C'est l'éditeur qui possédera, en vertu de l'article 7 modifié, le droit d'auteur sur

⁽¹⁾ *Stamboul*, article de fond du numéro du 24 janvier 1910.

⁽¹⁾ Le délai de 60 ans *p. m. a.* a été maintenu par erreur dans l'article 17.

ces œuvres et c'est évidemment d'après sa vie que se calculera le délai de protection; l'article 44 nouveau, après avoir répété que ce droit appartiendra à celui qui aura *publié* lesdites œuvres, ajoute qu'il passera à l'auteur aussitôt que celui-ci se fera connaître.

FORMALITÉS. Le projet (art. 21 à 25) prescrit le dépôt de trois exemplaires des ouvrages ou, par rapport aux publications périodiques, le dépôt collectif des numéros parus dans le cours d'une année, au Ministère de l'Instruction publique à Constantinople et, dans les provinces, à la Direction de l'Instruction publique; il prescrit encore l'enregistrement consécutif de l'œuvre; l'auteur ou son fondé de pouvoir, dûment autorisé, auront à signer l'inscription au registre. Toutefois, la Chambre a libéré de la formalité du dépôt — et nous supposons que cela s'applique également à la formalité de l'enregistrement — les «ouvrages en un seul exemplaire, tels que tableaux, médailles, etc.». Un «certificat de droit d'auteur» sera délivré par l'administration contre une taxe d'un quart de livre turque (environ 6 francs). La liste des ouvrages déposés dans le cours d'une année sera publiée officiellement. Ces mesures n'affectent pas les droits de tierces personnes sur les œuvres déposées et enregistrées, droits qu'elles pourront faire valoir devant les tribunaux.

Quel est au juste le caractère de ce dépôt? L'article 25 prescrit que «nul ne peut revendiquer le droit d'auteur, à moins d'avoir déposé l'ouvrage»⁽¹⁾. Cette formule a été choisie, paraît-il, pour bien établir la nature purement déclarative du dépôt lequel représenterait simplement une formalité introductory d'action judiciaire. Cette manière d'interpréter la disposition dont il s'agit serait confirmée par le fait que la Chambre a remplacé l'expression *titre de propriété* par celle de *certificat de droit d'auteur*, afin de bien marquer que la propriété intellectuelle existe, sans avoir besoin d'être sanctionnée par un acte administratif, et que cet acte n'est nécessaire que pour agir en justice.

Cependant, même ainsi comprise et atténuée, cette prescription est trop absolue; elle ne cadre pas avec l'alléchissement des œuvres artistiques de toute formalité de dépôt et d'enregistrement; elle ne fait que compliquer les choses, sans utilité apparente. La nouvelle loi sur le dépôt du 21 juillet 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 28) n'impose-t-elle pas déjà le dépôt de

deux exemplaires de tout livre ou brochure imprimé en Turquie et dont un exemplaire est destiné précisément au Ministère de l'Instruction publique ou à ses dépendances en province? Ce dépôt, sanctionné déjà par une loi, paraît donc entièrement suffisant pour établir une présomption en faveur de l'auteur et pour faciliter la tâche des tribunaux en cas de contrefaçon.

Le projet prévoit en plus l'enregistrement obligatoire de toute cession du droit d'auteur, moyennant paiement d'une taxe d'une demi-livre turque et sous peine de perception d'un émolumen triple, en cas d'omission. Le droit d'auteur étant une propriété mobilière, cette formalité est très gênante; d'après les expériences faites dans d'autres pays où elle subsiste, elle n'est observée que fort rarement, précisément en raison des entraves qu'elle oppose aux transactions si multiples dans les temps modernes, par exemple, au transfert de dessins destinés à la presse périodique, etc.; elle ne fournit que des prétextes aux contrefauteurs pour contester la qualité des acteurs en justice; elle est donc déplacée dans une loi vraiment protectrice du droit d'auteur.

EMPRUNTS LICITES; RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR. Le projet reconnaît le droit de citation (art. 13) en permettant de reproduire, avec indication de la source, certains passages d'un ouvrage dans les livres ou critiques littéraires ou scientifiques, lorsque cela est utile ou nécessaire. L'article 32 déclare encore expressément que le fait de critiquer ou de commenter un ouvrage ou d'en faire des emprunts ne constitue pas un plagiat, si la source est mentionnée. En outre, les articles littéraires et scientifiques ainsi que les dessins insérés dans les publications périodiques ne sont protégés que s'ils portent une mention de réserve; à défaut de cette mention, ils pourront être librement reproduits lorsque la source sera indiquée; la reproduction sera absolument libre s'il s'agit de faits divers, mais ici encore la condition de l'indication de la source a été insérée dans le projet, sur la proposition d'un député Yartkes Effendi⁽¹⁾. La presse a trouvé exagérée cette tendance de protéger la propriété littéraire des journalistes.

En matière de restrictions apportées au droit d'auteur, le projet (art. 11) entendait permettre de «jouer» les œuvres musicales sur des instruments mécaniques, les phonographes et autres appareils similaires, mais cet article a disparu et une seule restriction a été maintenue: la faculté accordée aux

écoles ou aux sociétés privées d'organiser des représentations de pièces de théâtre ou d'opéras sans but de lucre.

SANCTION. Les peines prévues dans le projet (art. 30, 33, 35), et qui frappent le contrefauteur, consistent dans l'amende et, cumulativement, dans l'emprisonnement (une semaine à deux mois), ainsi que dans la confiscation des exemplaires contrefaçons; en cas de condamnation pour plagiat, le jugement pourra, en outre, être publié aux frais du condamné. L'action pénale n'est ouverte que sur la plainte de la partie lésée. Le tribunal correctionnel, s'il est saisi d'une plainte semblable, pourra aussi statuer sur la demande en dommages-intérêts.

L'énumération des actes punissables ou entraînant une responsabilité quelconque nous semble incomplète. Plutôt que de spécialiser ces actes, au risque d'en oublier quelques-uns, il serait préférable de viser par une expression générale toute atteinte portée au droit d'auteur. La loi remplaçant le règlement de 1872 et devant avoir un effet rétroactif, ceux qui auront édité, dans le passé, des ouvrages sans le consentement des titulaires des droits, devront solliciter l'autorisation de continuer la vente; s'ils passent outre, ils seront punis comme contrefauteurs.

RECONNAISSANCE DU DROIT PERSONNEL OU MORAL. L'ouvrage publié qui est déjà tombé dans le domaine public n'est pourtant pas abandonné au bon plaisir des reproducteurs; on pourra le publier à nouveau ou le traduire, mais sans le modifier quant au fond (réécriture de l'article 18 réservée). L'éditeur ne devra pas non plus apporter à l'œuvre des modifications non consenties par l'auteur; dans le cas contraire, les tribunaux interdiront la mise en circulation de l'œuvre; l'auteur pourra garder le prix obtenu pour le manuscrit.

Enfin les manuscrits inédits de l'auteur ne pourront être saisis par ses créanciers. Lorsqu'un jugement ordonne la vente d'un ouvrage saisi par les créanciers, il devra être pris soin que cette vente s'effectue graduellement et sans compromettre les intérêts des propriétaires.

* * *

C'est un événement très instructif que l'élaboration de cette loi turque sur la propriété littéraire et artistique; il montre à l'évidence que si l'ancien régime a contre-carré l'activité des intelligences, le nouveau régime a de toutes autres préoccupations et s'empresse, au contraire, de donner libre essor aux talents littéraires et artistiques des nationaux. Le Gouvernement lui-même a prêché d'exemple en nommant une com-

⁽¹⁾ Autre version dans *Le Jeune Turc*, numéro du 1^{er} février 1910: «Les tribunaux ne peuvent connaître d'un procès en matière de propriété littéraire par rapport à des ouvrages non enregistrés.»

⁽²⁾ *Stamboul*, numéro du 24 janvier 1910.

mission de savants chargée de recueillir et de classer les nombreux manuscrits qui sont conservés dans les bibliothèques impériales; ces recherches doivent fournir les éléments pour la rédaction d'une histoire nationale⁽¹⁾. Il y aura là de véritables trésors archéologiques et historiques à déterrer et l'esprit d'investigation ainsi réveillé ne pourra que féconder la vie intellectuelle du pays, surtout à l'époque présente où le culte d'un passé glorieux enflamme les esprits.

Et comme, même sous l'ancien régime, l'instruction publique primaire a fait de grands progrès en Turquie, — on calcule que le nombre des analphabètes est seulement de 45 % dans l'Empire ottoman⁽²⁾ — la nouvelle ère de liberté permettra d'y développer graduellement les nombreux germes de civilisation. En réalité, dans les classes cultivées, on ne compte plus ceux qui comprennent une langue étrangère. Les écoles secondaires et supérieures sont fréquentées par une jeunesse avide de connaissances et désireuse de s'émanciper de la tutelle de l'occident. La littérature indigène, jadis nourrie surtout par des traductions ou des adaptations, s'est transformée, comme s'est transformée, de l'avoir de tous les connaisseurs, la langue turque devenue plus compréhensible, plus souple et plus alerte. Les échanges littéraires seront dès lors plus faciles et le jour viendra où l'élève sera utile au maître. Cette évolution sera lente, mais inévitable.

Les conditions propres à encourager ce travail en l'honneur du *watan* (patrie) sont donc particulièrement favorables en ce moment et aucun acte officiel ne saurait les stimuler davantage qu'une bonne loi sur le droit d'auteur, pour peu qu'elle soit secondée par une politique intelligente à l'égard des auteurs étrangers. Protéger ceux-ci, c'est rendre la lutte égale entre eux et les indigènes, faire surgir une saine concurrence et favoriser par ce moyen la production nationale.

Mais la réglementation internationale produirait encore une autre conséquence propice au mouvement de réformes esquissé ci-dessus. Ce n'est un secret pour personne que la Turquie cherche à conquérir pacifiquement son indépendance en se débarrassant de la juridiction consulaire exercée par les États à capitulations sur son territoire. Or, elle atteindra son but d'autant plus sûrement que les lois qu'elle adoptera s'inspireront de l'esprit moderne et se distingueront par leur liberalité.

Le Japon a procédé ainsi. Le jour où il s'est doté d'une législation complète et

avancée en matière de droit d'auteur, laquelle se substituait à l'ancienne loi basée sur la notion des priviléges et écartait aussi l'application d'une juridiction étrangère⁽¹⁾, il a exécuté l'engagement pris vis-à-vis de certains États européens et a opéré immédiatement son entrée dans l'Union internationale. Il y a de cela onze ans. *Exemplum docet.*

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés⁽²⁾

Allemagne. — Le « Projet de loi concernant la mise à exécution de la Convention de Berne revisée » a été déposé au *Reichstag* le 12 mars. L'Association des marchands de musique allemands a adressé, déjà en date du 2 mars, une pétition à cette autorité pour la prier de supprimer une adjonction prévue dans le projet à l'article 14 de la loi de 1901; d'après cet article, l'auteur conserve, en cas de transfert de son droit et à moins de convention contraire, le droit de traduction, d'adaptation et d'arrangement, à quoi s'ajouteraient, d'après le projet, le droit d'utiliser l'œuvre en vue de la reproduction mécanique sonore (v. notre dernier numéro, p. 33). L'Association envisage que l'adaptation des œuvres musicales à des instruments mécaniques sous forme de rouleaux, disques, etc., constitue une partie intégrante du droit de reproduction; d'après elle, les deux genres de reproduction (notes et organes interchangeables) se rapprochent toujours davantage; ils se distinguent difficilement en principe et constituent une même édition sous des aspects différents, si bien que la transmission dudit droit devrait englober l'un des modes d'édition aussi bien que l'autre, sans nécessité d'une stipulation expresse, quant au second.

Le *Reichstag* a discuté le projet de loi en première lecture dans sa séance du 12 avril et, sur la recommandation de M. le Secrétaire d'État Lisco, l'a renvoyé à l'examen d'une commission de 14 membres.

Belgique. — Dans la séance du 15 mars 1910, un « Projet de loi portant approbation de la Convention de Berne revisée » a été déposé par le Gouvernement à la Chambre des représentants (n° 422); le texte de la

Convention, en deux langues, en français et en flamand, accompagne ce projet; il est précédé d'un Exposé des motifs signé par M. Davignon, Ministre des Affaires étrangères, et M. Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, qui relèvent « l'œuvre d'unification et de simplification » de la Conférence de Berlin, la « belle et claire ordonnance du texte » sorti de ses délibérations et les heureux résultats acquis du fait que « le domaine de la protection internationale des droits intellectuels a été étendu, sans cependant rendre l'accession à l'Union de Berne plus difficile pour ceux des États qui n'en font pas encore partie ». L'Exposé constate que la Convention se rapproche de plus en plus, dans le cours de son évolution progressive, de l'œuvre réalisée par la législature belge en 1886; comme la Convention nouvelle ne consacre aucune disposition qui aille au delà de cette loi nationale, il n'y a pas non plus lieu de faire usage des réserves permises par l'article 27.

C'est à la même constatation et aux mêmes conclusions qu'arrive le rapport fort détaillé que M. le député P. Wauwermans, un des Délégués de la Belgique à la Conférence, a déposé à la Chambre, dans la séance du 5 avril 1910 (n° 426), au nom de la Commission préconsultative de 5 membres, présidée par M. Beernaert. Nous aurons à citer encore maintes fois cette étude approfondie de 96 pages; elle demande, en terminant, que le Gouvernement soit autorisé à faire adhésion à la Convention également pour le Congo belge, cette déclaration d'adhésion devant, toutefois, être différée jusqu'à ce que la protection du droit des auteurs ait été assurée par la législation interne de la colonie.

France. — Le rapport explicite que M. Théodore Reinach a déposé à la Chambre (n° 3226) au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Convention de Berne revisée, a recueilli des éloges unanimes et chaleureux. Tout en formulant plusieurs critiques sérieuses à l'égard du nouveau texte, la Commission en recommande la ratification, mais elle invite le Gouvernement à engager immédiatement de nouvelles négociations avec l'Angleterre et la Suisse pour les faire revenir sur leur opposition contre la protection obligatoire des œuvres d'art appliquée et amener ainsi, au moment des ratifications, un échange de notes ou une déclaration additionnelle au sujet de la protection de ces œuvres « quels qu'en soient le mérite et la destination ». Dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, le Gouvernement français devra user, quant

(1) V. l'article de M. Cosla Franco dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 11 du 15 janvier 1910.

(2) Ne sont, toutefois, pas comprises dans ces calculs les parties recueillies des vilajets asiatiques et arabes.

(1) V. sur cette évolution, une étude spéciale publiée dans notre organe (1900, p. 126 à 131) sous le titre: *Le Japon et la protection des droits des auteurs*.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 59, 86, 121, 136, 152; 1910, p. 15, 25 et 43.

au dernier alinéa de l'article 2 de la Convention nouvelle, de la faculté de faire des réserves prévue dans l'article 27 ; la France serait alors liée, par rapport aux œuvres d'art industriel, par les anciens textes de la Convention de 1886 revisée en 1896, y compris l'article 2, al. 2, relatif à l'accomplissement des conditions et formalités dans le pays d'origine.

« Le maintien provisoire de cette disposition signifierait que ne seront protégées en France que les œuvres d'art appliquée protégées dans le pays d'origine et que cette protection ne leur sera accordée que dans la mesure et dans les conditions où le pays étranger protège lui-même les œuvres similaires de nos artistes : c'est la *réciprocité absolue*. »

La Chambre a, après une courte délibération et sans opposition, adopté le projet de loi précité dans sa séance du 1^{er} avril⁽¹⁾ à laquelle assistait en qualité de commissaire du Gouvernement, M. Louis Renault, l'éminent rapporteur de la Conférence de Berlin. C'est par son organe et à la suite de ses déclarations, provoquées par M. le député Prache, que le Gouvernement a pris l'engagement de procéder dans le sens indiqué ci-dessus ; c'est dire que « si, comme il est supposable, il ne réussit pas d'ici au mois de juin à obtenir une déclaration ou quelque chose qui puisse mettre les œuvres d'art appliquée à l'industrie sur le même pied que les autres œuvres d'art, le Gouvernement usera de la faculté stipulée dans l'article 27 et fera une réserve ». D'après M. Renault, cet article fonctionne comme une soupape de sûreté, et il y a lieu de s'en servir, mais uniquement sur ce point déterminé, car l'absence de réciprocité à cet égard serait dommageable à la France. Cela a donné lieu à des critiques amères de la part « des industries d'art et des artistes qui sont leurs collaborateurs et leurs auxiliaires ».

Grande-Bretagne. — D'après le *Times* du 7 avril 1910, la Conférence des représentants du Gouvernement britannique et des Colonies qui se gouvernent elles-mêmes (Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, etc.), conférence dont il a été déjà question dans le rapport de la Commission préconsultative (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 16), aura lieu à Londres le mois prochain, probablement le 18 mai, sous la direction de M. Sydney Buxton, président du *Board of Trade* ; cette conférence devra examiner la Convention de Berne revisée et l'attitude à prendre par l'Empire britannique en matière de droit d'auteur. La question principale à résoudre sera, en effet, celle de savoir s'il est préférable d'élaborer une loi impériale sur le *copyright*, loi s'appli-

quant à l'Empire tout entier, comme le suggère ladite commission, ou bien un Acte régissant seulement la Grande-Bretagne (*British domestic Act*) auquel les colonies adhéreraient ultérieurement. « Il est possible, dit le *Times*, qu'une mesure destinée à permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne revisée soit soumise au Parlement dans la session actuelle, mais, étant donnée la situation actuelle des affaires publiques, il n'est guère à prévoir qu'un bill pourra être sensiblement avancé au cours de cette année⁽¹⁾ ».

Suisse. — Dans sa séance du 14 avril 1910, le Conseil des États vient de ratifier, comme l'avait fait le Conseil national en décembre, la Convention de Berne revisée, en sorte que le Conseil fédéral pourra adhérer à cet acte diplomatique pour la Confédération, sans réserve aucune.

Belgique

Conclusion d'un traité littéraire avec la Roumanie

Dans le rapport consacré au traité littéraire particulier germano-belge de 1907, M. P. Wauwermans, député à la Chambre, en examinant la situation faite aux auteurs belges au dehors, a exposé que la Section centrale avait, sur le vœu des intéressés, réclamé l'intervention du Gouvernement belge, entre autres, en ce qui concerne la protection à obtenir pour les auteurs indigènes en Roumanie (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 139) ; M. Wauwermans a fait observer, toutefois, à ce sujet « qu'en Roumanie tous les droits assurés aux nationaux par la loi de 1862 sont également garantis aux Belges en vertu de la réciprocité légale sanctionnée par les tribunaux roumains (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 118, 130 ; 1908, p. 18) ».

Les deux Gouvernements ont, néanmoins, estimé qu'il était préférable de sanctionner cet état de protection, existant en vertu de la réciprocité légale, par un arrangement spécial, et leurs Plénipotentiaires, M. Davignon, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, et M. T. G. Djuvara, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie en Belgique, viennent de signer, le 10 avril 1910, un traité littéraire dont le texte est à peu près le même que celui conclu entre l'Autriche et la Roumanie reproduit plus haut (p. 48).

⁽¹⁾ Cette opinion pessimiste au sujet de l'impossibilité de légiférer d'une manière complète sur cette matière dans la session actuelle est exprimée aussi par *The Phono Trader and Recorder*, numéro d'avril, p. 540.

France

Adoption, par les Chambres, du projet de loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art

La Commission de l'enseignement de la Chambre des députés ayant eu à examiner les critiques dont ce projet avait fait l'objet (v. notre numéro du 15 février, p. 26), décida d'entendre M. Constant, avocat à la Cour, qui insista vivement en faveur de l'adoption du texte voté par le Sénat sur le rapport de M. Couyba, puis M. Puech qui, au nom des fabricants de bronze, fit observer que cette formule pouvait amener des difficultés juridiques ; après discussion, la commission se mit d'accord, le 25 février, sur un texte dans lequel il n'est question ni des stipulations *formelles* contraires, ni de la phrase concernant l'effet non-rétroactif de la loi (« à partir de la promulgation de la présente loi »), suggérée par la Chambre de commerce de Paris. Ainsi arrêté, le texte fut voté, sans opposition ni discussion, par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 24 mars (*Journal officiel*, du 25 mars 1910, p. 1607) et ensuite par le Sénat dans sa séance du 2 avril (*Journal officiel*, du 3 avril 1910, p. 1217). La promulgation de la loi a eu lieu le 9 de ce mois (v. ci-dessus, p. 45).

Le *Journal des Débats* (4 avril 1910), commentant le fait que le vote de la loi a passé tout à fait inaperçu, s'exprime ainsi :

Ce sont souvent les meilleures lois qui se glissent ainsi sans tapage. Celle d'hier, qui a fait si peu de bruit à sa naissance, rendra les plus grands services à une foule de gens qui, d'ordinaire, sont assez insoucients de leurs intérêts ou, du moins, assez mal armés pour les défendre : elle décide qu'en vendant son œuvre, peinture, sculpture, gravure, l'artiste n'aliène pas le droit de la reproduire. Jusqu'à maintenant, la vérité juridique était toute contraire. ... Les artistes avisés avaient soin de stipuler, dans l'acte de vente, la réserve de la reproduction. Le malheur était que, le plus souvent et même presque toujours, ils ignoraient la jurisprudence de la Cour de cassation ; ils faisaient donc une vente pure et simple et ils étaient fort marris de découvrir ensuite qu'ils avaient ainsi vendu sans le savoir le droit fructueux de reproduction. Désormais, sans qu'ils aient besoin d'aucune réserve, ce droit leur sera conservé. La bonne foi s'en trouvera beaucoup mieux, et les artistes y puissent un profit légitime, dont il est superflu de montrer l'étendue.

Ajoutons que ce principe est maintenant établi dans tous les États unionistes sauf en Grande-Bretagne, où sa reconnaissance est sollicitée et ne se fera pas attendre.

⁽¹⁾ V. *Journal officiel* du 2 avril, p. 1878-1880.